



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-007

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire	
42-2020-01-21-003 - Arrêté 26-DDPP-2020 modifiant l'arrêté 05-DDPP-2020 relatif aux tarifs des courses de taxi (2 pages)	Page 3
42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire	
42-2020-01-22-001 - AP-n°DT20-0022_urbanisation_limitée CHAMBEON (10 pages)	Page 6
42-2020-01-20-005 - Décision fiscalité de l'urbanisme DDT Janvier 2020 (3 pages)	Page 17
42_Préf_Préfecture de la Loire	
42-2020-01-08-003 - Monsieur MAILHÉ Alain, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de contrôleur général à compter du 1er janvier 2020. (1 page)	Page 21
42-2020-01-21-001 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)	Page 23
42-2020-01-23-001 - Arrête préfectoral no14-2020, relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 23 janvier 2020 Cas d'un épisode de type « combustion » dans le département de la Loire niveau d'alerte N1 (4 pages)	Page 25
42-2020-01-21-002 - Avis CDAC - n°168 : Création d'un drive à l'enseigne « E.LECLERC » disposant d'une emprise au sol de 664 m ² et 10 pistes de ravitaillement, situé RD1082- 42480 La Fouillouse (3 pages)	Page 30
42-2020-01-14-002 - e tableau d'avancement au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels de la Loire est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant : n° 1 – MAILHÉ Alain (1 page)	Page 34
42-2019-12-19-008 - Recours n°4027T01 : avis favorable de la CNAC concernant la création d'un magasin à l'enseigne "LIDL" sur le territoire de la commune de Bonson. (4 pages)	Page 36
42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire	
42-2020-01-20-004 - Acte Administratif (2 pages)	Page 41
42-2019-10-23-004 - Déclaration services à la personne M. Christophe BIARD (2 pages)	Page 44

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Loire

42-2020-01-21-003

**Arrêté 26-DDPP-2020 modifiant l'arrêté 05-DDPP-2020
relatif aux tarifs des courses de taxi**

Arrêté 26-DDPP-2020 modifiant l'arrêté 05-DDPP-2020 relatif aux tarifs des courses de taxi



PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**
Protection économique et sécurité des consommateurs - CCRF
Immeuble "le Continental"
10, rue Claudius Bard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

ARRÊTÉ N° 26-DDPP-2020
Modifiant l'arrêté n°05-DDPP-2020 du 15 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi

Le préfet de la Loire,

VU l'article L. 410-2 du code de commerce,
VU les articles L. 3121-1 à L. 3121-12, L. 3124-1 à L. 3124-5 et R. 3121-1 à R. 3121-23 du code des transports,
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Préfecture de la Loire – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1

ARRETE

Article 1er

L'article 3-b « *Montants des tarifs kilométriques maxima* » de l'arrêté préfectoral n°05-DDPP-2020 du 15 janvier 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi est modifié comme suit :

b – Montant des tarifs kilométriques maxima

Tarifs	Montant maximum en euros par kilomètre parcouru (T.T.C.)	Distance parcourue pour la première chute (en mètres)* <small>* avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €</small>
A	0,91	109,89
B	1,36	73,53
C	1,82	54,95
D	2,73	36,63

Article 2

Les sous-préfets et maires du département,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,
la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
le directeur départemental de la protection des populations,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 janvier 2020

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-01-22-001

AP-n°DT20-0022_urbanisation_limitée CHAMBEON

dérogation pour l'urbanisation limitée sur CHAMBEON



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 22 Janvier 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0022

relatif à demande de dérogations au principe d'urbanisation limitée sur la commune de CHAMBEON

Le préfet de la Loire

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

VU le dossier de demande de dérogations au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par Mme le Maire de Chambéon reçu le 21 octobre 2019 et portant sur les secteurs identifiés numérotés de 1 à 10 sur les plans annexés ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que le secteur numéroté 1 (ZA du Canal) est incontestablement un espace naturel ;

Considérant que le secteur numéroté 1 (ZA du Canal) est concerné par des enjeux environnementaux : secteur de grand intérêt biologique ou écologique classé ZNIEFF de type I « Les étangs et bois de la Beaulieuse » ;

Considérant en conséquence que l'urbanisation envisagée du secteur numéroté 1 (ZA du Canal) nuit à la protection des espaces naturels et forestiers ;

Considérant l'absence de besoin démontré, en surface à vocation économique, au regard des importantes disponibilités foncières de l'intercommunalité à proximité du secteur numéroté 1 ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que l'extension de la zone du canal ne répond pas à une gestion économe de l'espace ;

Considérant en conséquence que l'urbanisation envisagée du secteur numéroté 1 (ZA du Canal) conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant la plus grande sensibilité écologique de la partie ouest du quartier du pigeonier (secteur numéroté 5 – OAP 2) (classement en ZPS au titre de Natura 2000) ;

Considérant que le secteur numéroté 5 conduit à une extension à l'ouest de la voie qui constitue une limite lisible entre espaces urbanisés et espaces naturels ;

Considérant en conséquence que l'urbanisation envisagée du secteur numéroté 5 nuit à la protection des espaces naturels ;

Considérant le surdimensionnement du besoin en matière d'habitat conduisant à une consommation globale d'espace excessive ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur numéroté 5 ne répond pas à une gestion économe de l'espace ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant en conséquence que l'urbanisation envisagée du secteur numéroté 5 conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que le projet d'aménagement des secteurs numérotés 9 et 10 (Étang de la Pège) n'est pas suffisamment défini ;

Considérant que le projet d'aménagement des secteurs numérotés 9 et 10 (Étang de la Pège) va engendrer des déplacements à proximité immédiate de parcelles agricoles déclarées à la PAC (au nord et à l'est) ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder dérogation si l'urbanisation envisagée génère un impact excessif sur les flux de déplacements ;

Considérant en conséquence que l'urbanisation envisagée des secteurs numérotés 9 et 10 (Étang de la Pège), génère un impact excessif sur les flux de déplacements ;

Considérant que les secteurs numérotés 9 et 10 (Étang de la Pège) sont concernés par le PPRNPi du fleuve Loire ;

Considérant les enjeux agricoles autour des secteurs numérotés 9 et 10 (Étang de la Pège) ;

Considérant en conséquence que l'urbanisation envisagée des secteurs numérotés 9 et 10 nuit à la protection des espaces naturels et agricoles ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur numéroté 1 (ZA du Canal) sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle nuit à la protection des espaces naturels et forestiers et conduit à une consommation excessive de l'espace.

Article 2 :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur numéroté 5 (Quartier du pigeonnier – OAP 2 au nord-ouest du bourg : zone AUa partie ouest) sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle nuit à la protection des espaces naturels et conduit à une consommation excessive de l'espace.

Article 3 :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur numéroté 9 (centre de loisirs nautiques et de sports de plein air en bordure de l'étang de la Pège) sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle nuit à la protection des espaces naturels et conduit à une consommation excessive de l'espace.

Article 4 :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur numéroté 10 (centre de loisirs nautiques et de sports de plein air en bordure de l'étang de la Pège) sur le plan annexé est refusée en ce qu'elle nuit à la protection des espaces naturels et conduit à une consommation excessive de l'espace.

Article 5 :

Les dérogations au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs numérotés 2, 3, 4, 6, 7 et 8 sur le plan annexé sont accordées.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le président de la communauté de communes de Forez Est,
Le maire de la commune de Chambéon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Signé

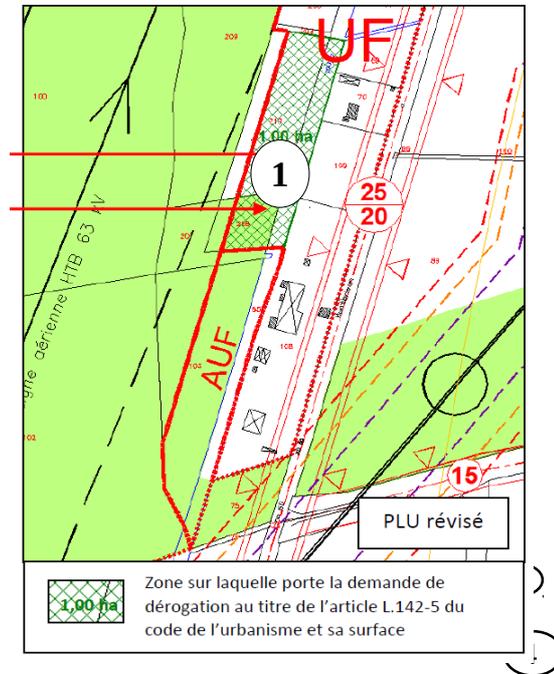
Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DT-20-0022

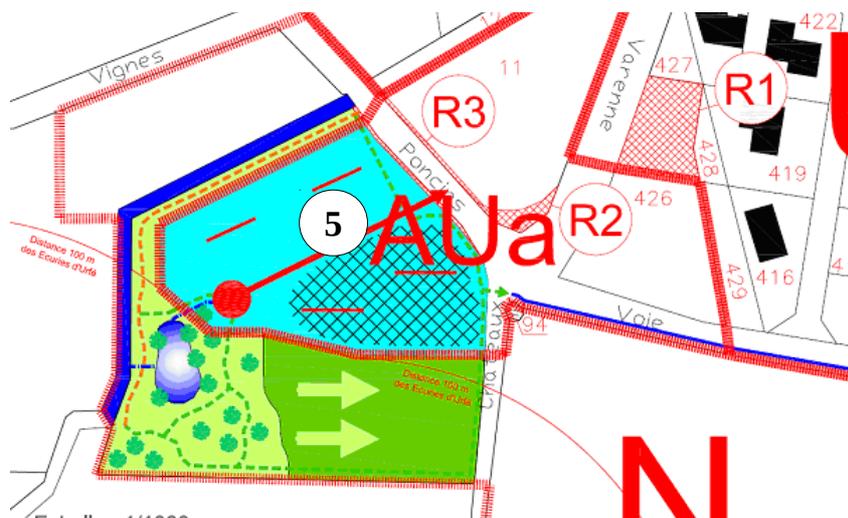
ZA du Canal : zone UF actuellement non ouverte à l'urbanisation de 1 ha
Plan de repérage de la demande de dérogation du secteur numéroté 1

Refusée



Quartier du pigeonnier – OAP 2 au nord-ouest du bourg : zone AUa partie ouest
Plan de repérage de la demande de dérogation numérotée 5

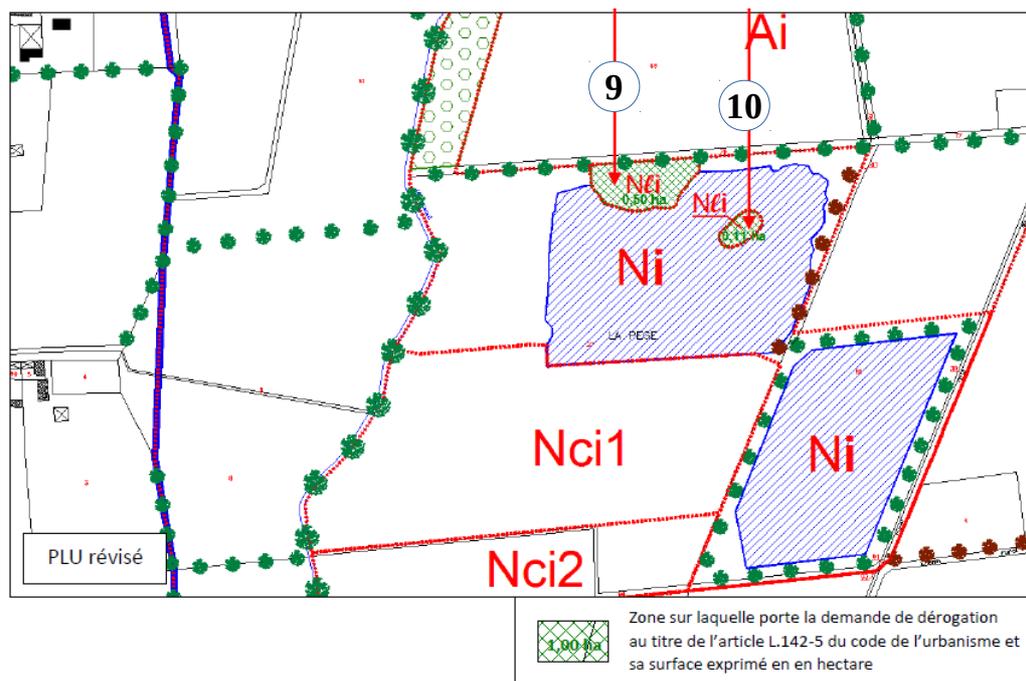
Refusée



Centre de loisirs nautiques et de sports de plein air en bordure de l'étang de la Pège
création d'un premier STECAL Nli de 0,5 ha (numéroté 9)
création d'un second STECAL Nli de 0,11 ha (numéroté 10)

Plan de repérage de la demande de dérogations numérotées 9 et 10

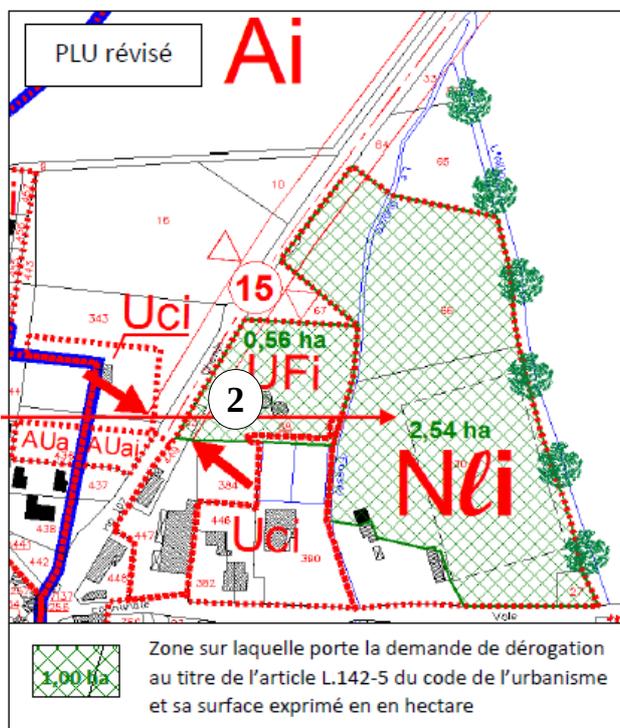
Refusées



Activité au nord du bourg (Silo Forez Grain) : zone Ufi de 0,56 ha

Plan de repérage de la demande de dérogation numérotée 2

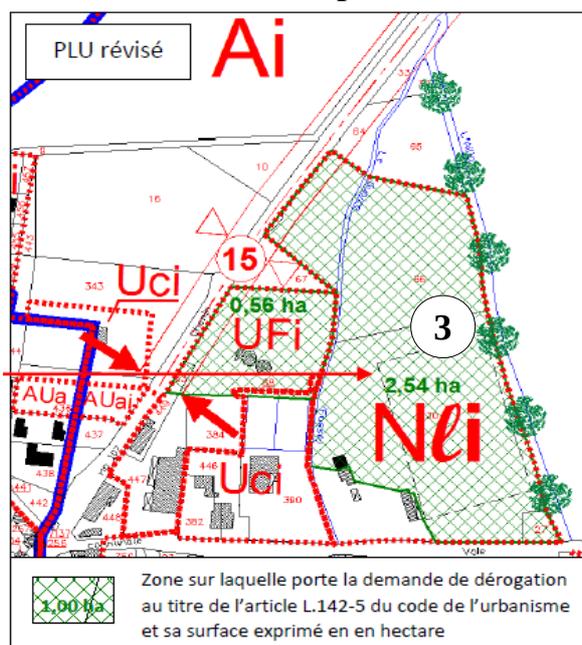
Acceptée



Terrains de sport au nord du bourg : zone Nli de 2,54 ha

Plan de repérage de la demande de dérogation numérotée 3

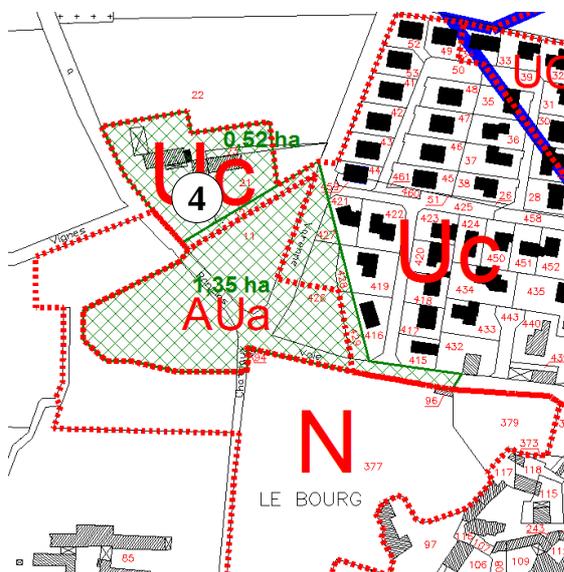
Acceptée



Deux pavillons anciennement isolés en zone N au nord-ouest du bourg

Plan de repérage de la demande de dérogation numérotée 4

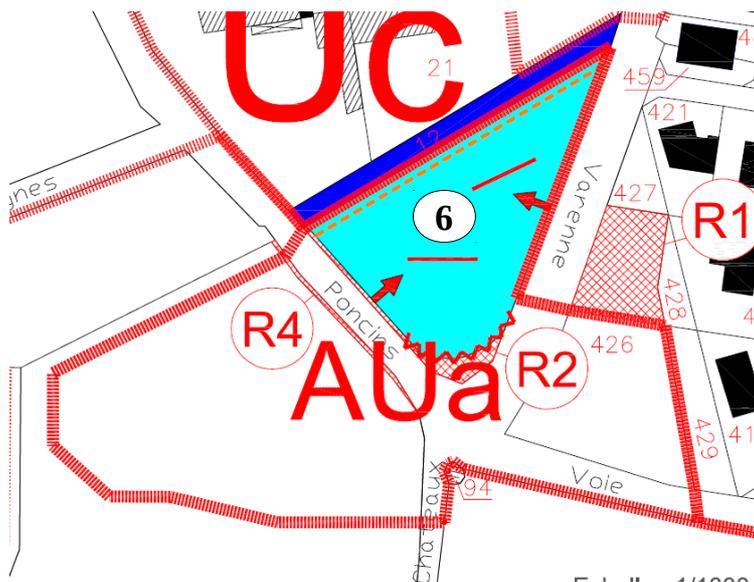
Acceptée



Quartier du pigeonnier – OAP 3 au nord-ouest du bourg : zone AUa partie nord

Plan de repérage de la demande de dérogation numérotée 6

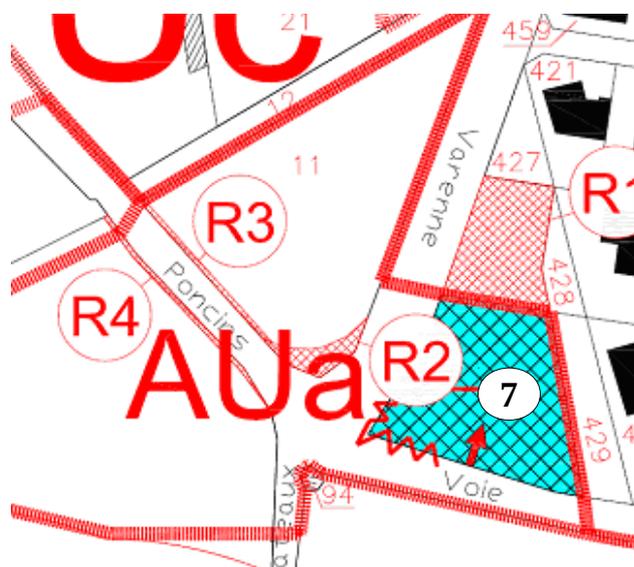
Acceptée



Quartier du pigeonier – OAP 4 au nord-ouest du bourg : zone AUa partie est

Plan de repérage de la demande de dérogation numérotée 7

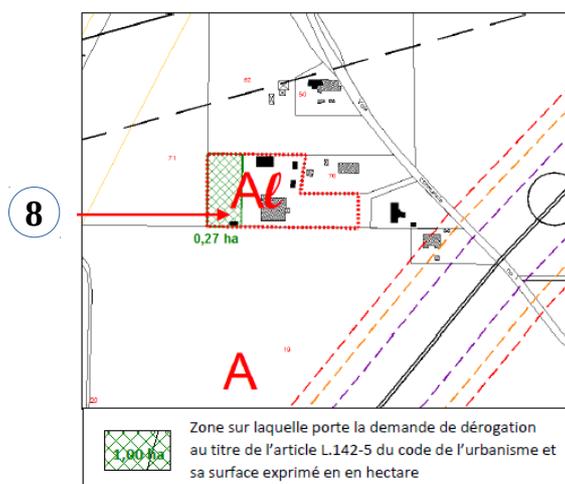
Acceptée



Extension de l'école de cirque située au nord-ouest de la commune : extension de la zone A1 vers l'ouest sur 0,27 ha (réduction du STECAL d'une surface équivalente vers l'est)

Plan de repérage de la demande de dérogation numérotée 8

Acceptée



42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-01-20-005

Décision fiscalité de l'urbanisme DDT Janvier 2020

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Décision n° DT-20-0030

portant délégation de signature aux agents de la DDT de la Loire
en matière de **fiscalité de l'urbanisme**

La directrice départementale des territoires de la Loire,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255.A ;

VU l'article 1585-A du code général des impôts relatif à la Taxe Locale d'Équipement ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-2 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 331-19, créé par la Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010-art. 28 ;

VU les articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et versement pour sous- densité ;

VU les articles R 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

A R R E T E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Bruno DEFRANCE, directeur départemental des territoires adjoint
- M. Pascal TOUZET, chef du service de l'action territoriale
- M. Patrick ROCHETTE, adjoint au chef du service de l'action territoriale
- M. Jean-Philippe MONTMAIN, chef de la cellule application du droit des sols

a) En matière de la fiscalité de l'aménagement :

- taxe d'aménagement
- versement pour sous-densité
- à effet d'émettre les demandes de titres de recettes et de signer les états récapitulatifs de créances

b) En matière de redevance d'archéologie préventive

- à effet d'émettre les demandes de titres de recettes et de signer les états récapitulatifs de créances

- c) En matière de la taxe locale d'équipement (TLE) :
- à effet d'émettre et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les titres de recettes délivrés en application de l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, tous actes et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement de la taxe locale d'équipement (TLE)

Article 2 :

Au titre de gestionnaires-responsables de recettes dans le logiciel CHORUS pour la fiscalité de l'aménagement, la délégation est donnée à :

- Mme Émilie GONIN, responsable du centre d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme
- Mme Sylvie KLUFTS, adjointe à la responsable du centre d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme
- Mme Valérie VAZQUEZ, gestionnaire - valideur

Article 3 :

En matière de fiscalité de l'aménagement, délégation de signature est donnée à :

- à effet de signer les propositions d'admission en non valeur des titres émis par la DDFIP
 - Mme Emilie GONIN, responsable du centre d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme
 - Mme Sylvie KLUFTS, adjointe à la responsable du centre d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme
 - Mme Valérie VAZQUEZ, gestionnaire - valideur
- à effet de signer les lettres de demandes de pièces complémentaires, les lettres de demandes de renseignements ou de réponses aux réclamations
 - Mme Émilie GONIN, responsable du centre d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme
 - Mme Sylvie KLUFTS, responsable du centre d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme
 - Mme Valérie VAZQUEZ, gestionnaire - valideur

Article 4 :

La présente décision remplace et annule la décision n° DT-19-0787, du 17 décembre 2019

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le 20 janvier 2020
Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale des territoires
de la Loire

Élise REGNIER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-08-003

Monsieur MAILHÉ Alain, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de contrôleur général à compter du 1er janvier 2020.

ARRETE N° 2019 - 1453

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois de de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2017 nommant Monsieur MAILHÉ Alain au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du _____ portant inscription de Monsieur MAILHÉ Alain sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du Préfet de la Loire,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur MAILHÉ Alain, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de contrôleur général à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Loire et le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours de
la Loire

Pour le ministre et par délégation,

Georges ZIEGLER

Notifié le :

Signature :

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2020-01-21-001

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté n°2011-117 du 23 septembre 2011 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Sorbiers à la demande de la SCI RPA sise 6 rue de l'Onzonnière à Sorbiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 modifié portant habilitation de l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES LAVAL, sis 1 rue de la Vaure.à Sorbiers, exploité par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur secteur opérationnel de la société OGF ;

VU la demande du 29 novembre 2019 transmise par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur secteur opérationnel de la société OGF.en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé POMPES FUNEBRES LAVAL, sis 1 rue de la Vaure.à Sorbiers ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'établissement secondaire dénommé POMPES FUNEBRES LAVAL, sis 1 rue de la Vaure.à Sorbiers, exploité par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur secteur opérationnel de la société OGF, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière,**
- **Transport de corps après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 1 rue de la Vaure à Sorbiers,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **20 42 03 01 (n° 20-42-0070 du référentiel des opérateurs funéraires)**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **SIX ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 21 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-23-001

Arrête préfectoral no14-2020, relatif aux mesures
d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de
pollution atmosphérique débuté
le 23 janvier 2020

Cas d'un épisode de type « combustion » dans le
département de la Loire niveau d'alerte N1

PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET DU PREFET

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et
protection civile

Arrête préfectoral n°14-2020, relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 23 janvier 2020

Cas d'un épisode de type « combustion » dans le département de la Loire niveau d'alerte N1

Le préfet de la Loire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté zonal n° P 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 409-DDPP-2017 du 30 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;
- Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes le 23 janvier 2020 ;
- Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Loire, qualifié de « combustion » ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités :

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Les mesures socles « N1 » définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 30 octobre 2017 sus-visé, détaillée dans l'article 2 du présent arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable qui prennent effet à partir du lendemain à 5h00.

Elles s'appliquent sur l'ensemble du département de la Loire, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Article 2 : mesures applicables

Mesures relatives au secteur agricole

- La pratique de l'écobuage est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants-visés à l'article 11-1 de l'arrêté du 30 octobre 2017 sus-visé.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible utilise le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques doit être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- L'usage des engins de manutentions thermiques est limité au profit des engins électriques.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.
A compter du 1er juillet 2018, les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- Les compétitions mécaniques sont interdites.
- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcées.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 3 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;

- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 5 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture de la Loire, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 23 janvier 2020

Pour le Préfet
et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de
cabinet

SIGNE

Céline PLATEL

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-21-002

Avis CDAC - n°168 : Création d'un drive à l'enseigne
« E.LECLERC » disposant d'une emprise au sol de 664 m²
et 10 pistes de ravitaillement, situé RD1082- 42480 La

*Avis CDAC - n°168 : Création d'un drive à l'enseigne « E.LECLERC » disposant d'une emprise
au sol de 664 m² et 10 pistes de ravitaillement, situé RD1082- 42480 La Fouillouse*

Fouillouse



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Étienne, le 21 janvier 2020

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle d'appui territorial

Secrétariat de la CDAC
pref-cdac42@loire.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de LA FOUILLOUSE

Création d'un drive à l'enseigne « E.LECLERC » disposant d'une emprise au sol de 664 m² et 10 pistes de ravitaillement, situé RD1082- 42480 La Fouillouse

AVIS n° 168

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant Monsieur Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 19-86 du 19 décembre 2019, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-037 du 17 octobre 2019, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire,

Vu la demande de permis de construire présentée par la SARL COFIDEG, domiciliée 1, rue du Serment du Jeu de Paume, 42000 Saint-Etienne, représentée par M. Yann DESGOUTTES, enregistrée en mairie de La Fouillouse le 30 octobre 2019 sous le n° 042 097 19 A0023 comprenant un volet commercial, enregistrée complète le 25 novembre 2019 par le secrétariat de la CDAC, pour la création d'un drive à l'enseigne « E.LECLERC » disposant d'une emprise au sol de 664 m² et 10 pistes de ravitaillement, situé RD 1082 42480, La Fouillouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-041 du 29 novembre 2019, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de la Loire du 23 décembre 2019 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission, le 21 janvier 2020, assistés de Madame Corinne WRIGHT, représentant la Directrice Départementale des Territoires.

- Considérant que le projet consiste en la création d'un drive autonome à l'enseigne « E.LECLERC » disposant d'une emprise au sol de 664 m² et 10 pistes de ravitaillement, situé au sein d'un ensemble commercial de la ZACOM « La Porchère », RD 1082 - 42480 La Fouillouse.
- Considérant que ce projet a fait l'objet d'une première demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ayant reçu le 10 septembre 2019 un avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire, que le pétitionnaire a apporté pour cette nouvelle demande des ajustements au projet initial notamment sur les aspects d'accessibilité et de circulation.
- Considérant que le site du projet est classé en zone UFc du PLU approuvé le 20 janvier 2014 et modifié le 4 octobre 2018 ; que le secteur UFc est destiné à accueillir des activités de service et de commerce ; que la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme est avérée.
- Considérant que la commune de La Fouillouse se situe sur le territoire du SCOT Sud-Loire approuvé le 19 décembre 2013 et opposable depuis le 20 février 2014 ; que, concernant la création de drive, le SCOT Sud-Loire recommande leur implantation en association à une surface commerciale existante ; que le projet n'est pas attaché à un magasin ; que cette activité risque de déstabiliser et de concurrencer les commerces des centres-villes ; qu'ainsi, cet équipement ne semble pas compatible avec le SCOT Sud-Loire.
- Considérant que le drive pourrait contribuer à augmenter le flux de véhicules dans cette zone dont les accès sont déjà saturés ; que le site ne bénéficie pas d'aménagements spécifiques destinés au mode doux ; que le projet se situe à environ 350 mètres de l'arrêt « La Porchère » desservi par la ligne n° 37 du réseau STAS.
- Considérant que le projet permet de requalifier une friche ; que le terrain d'implantation est en partie imperméabilisé ; que globalement le projet n'est pas consommateur d'espace nouveau.
- Considérant que le projet permet de diversifier et moderniser l'offre existante sur la zone commerciale, que l'association de commerçants de la commune de La Fouillouse auditionnée par les membres de la CDAC ne s'oppose pas au projet.
- Considérant qu'en termes de développement durable, le projet respecte la réglementation thermique RT 2012 ; que le projet prévoit l'installation d'une pompe à chaleur, de panneaux photovoltaïques, de murs végétalisés, d'un système de récupération des eaux de ruissellement, d'un système de gestion des déchets, de stationnements «verts» et d'une amélioration de l'aménagement végétal ;

Ont voté pour l'autorisation :

- Monsieur Yves PARTRAT, maire de La Fouillouse ;
- Madame Sophie ROTKOPF, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional ;
- Monsieur Alain LAURENDON, vice-président, représentant le président du Conseil départemental ;
- Monsieur Hervé Reynaud, maire de Saint-Chamond, représentant les maires du département ;
- Monsieur Robert FLAMAND, vice-président de la communauté de communes Forez-Est, représentant les intercommunalités du département.

Ont voté contre l'autorisation :

- Monsieur Gilles THIZY, représentant le président du SCOT Sud-Loire ;
- Monsieur Guy JANIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Monsieur Philippe BERTHOLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- Monsieur Enzo VIVIANI, représentant le président de Saint-Etienne Métropole
- Monsieur François JACOB, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Madame Elise CHALAVON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

En conséquence, la CDAC du 21 janvier 2020 émet un **avis défavorable**, par 3 voix contre, 3 abstentions et 5 voix pour, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°042 097 19 A0023, déposée auprès de la mairie de La Fouillouse par la SARL COFIDEG, domiciliée 1, rue du Serment du Jeu de Paume - 42000 Saint-Etienne, représentée par M. Yann DESGOUTTES, pour la création d'un drive à l'enseigne « E.LECLERC » disposant d'une emprise au sol de 664 m² et 10 pistes de ravitaillement, situé RD 1082 - 42480 La Fouillouse.

Le président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Thomas MICHAUD

Les recours prévus à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce contre les décisions de la CDAC, doivent être adressés dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Télédéc 121 – Batiment Sieyes – 61, bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-01-14-002

e tableau d'avancement au grade de contrôleur général de
sapeurs-pompiers professionnels de la
Loire est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre
suivant :
n° 1 – MAILHÉ Alain

ARRETE N° 2019-1452

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois de de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 13 décembre 2019 ;

Sur proposition du Préfet de la Loire,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels de la Loire est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

n° 1 – MAILHÉ Alain

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Loire et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours de
la Loire

Pour le ministre et par délégation,

Georges ZIEGLER

Notifié le :

A

Signature :

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2019-12-19-008

**Recours n°4027T01 : avis favorable de la CNAC
concernant la création d'un magasin à l'enseigne "LIDL"
sur le territoire de la commune de Bonson.**

*Recours n°4027T01 : avis favorable de la CNAC concernant la création d'un magasin à l'enseigne
"LIDL" sur le territoire de la commune de Bonson.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 042 022 19 M0015 enregistrée le 7 juin 2019 à la mairie de Bonson ;
- VU** le recours conjoint exercé par les sociétés « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » et « LEADER PRICE SAINT JUST », enregistré le 24 octobre 2019 sous le n° 4027T01,
le recours exercé par la société « SURYDIS », enregistré le 25 octobre 2019 sous le n° 4027T02,
dirigés, contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire du 10 septembre 2019, concernant le projet porté par la SNC « LIDL » de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 420 m² de surface de vente, à Bonson ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 décembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Jean PUYT, avocat ; M. Antoine LAMAURY, responsable développement « CASINO FRANCE » ; Me François LERAINABLE, avocat ;

M. Marcel GIACOMEL, adjoint au maire de la commune de Bonson ; Mme Anne-Lise CORSANT, responsable immobilier, SNC « LIDL » ; M. Emmanuel OGIER, directeur immobilier, SNC « LIDL » ; Me Alexia ROBBES, avocate du pétitionnaire ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 décembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera avenue de la Mairie, ZAC des Javelottes, au sein du centre-ville de la commune de Bonson, à environ 250 m de son hôtel de ville ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un déplacement, avec extension de 500 m², d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 920 m², actuellement implanté à 70 m du site du projet, de l'autre côté de l'avenue de la Mairie, pour atteindre une surface de vente totale de 1 420 m² ; que le projet s'inscrira dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine qui a pour objectif de créer un centre-ville, aujourd'hui considéré absent de la commune ; que le bâtiment laissé vacant par l'enseigne « LIDL » sera repris et démolé pour créer une halle de marché à l'enseigne « ATRIUM MARKET » de 936 m² de surface de vente ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT Sud-Loire qui préconise d'accorder la priorité au développement commercial des centres-villes des centralités intermédiaires et locales, telle que celle constituée par la commune de Bonson ;
- CONSIDERANT** que la zone de chalandise et la commune de Bonson ont connu une progression démographique de respectivement 7,2 % et 2,9 % au cours de la période 2006-2016 ;
- CONSIDERANT** que le projet constitue un magasin de proximité positionné en centralité de la commune de Bonson ; qu'il ne devrait pas avoir d'effet négatif sur l'animation de la vie urbaine et rurale de cette commune laquelle n'a, par ailleurs, pas bénéficié de subventions au titre du FISAC et compte dans son centre-ville un seul commerce vacant sur un total de huit ;
- CONSIDERANT** que le projet bénéficiera d'une desserte routière satisfaisante ; qu'un giratoire sera créé dans le cadre de la réalisation du projet, permettant l'entrée et la sortie du parking de ce commerce, depuis l'avenue de la Mairie jusqu'au nouveau supermarché, en lieu et place du carrefour existant entre l'avenue précitée et la rue des Peupliers ; qu'en outre, la desserte piétonne sera améliorée avec la réalisation d'un plateau donnant priorité aux piétons sur l'avenue de la Mairie, entre la place François Mitterrand et le futur magasin ; qu'un calendrier de réalisation des travaux a été approuvé par une délibération du conseil municipal et est repris par un protocole foncier conclu entre la commune et la société « LIDL » ; que les travaux de voirie seront réalisés par la commune de Bonson, moyennant une participation financière de la société « LIDL » de 50 000 € ; que le plan de financement global de l'opération de rénovation urbaine a fait l'objet de la délibération 2018/065 du 15 novembre 2018 ;
- CONSIDERANT** que l'existence d'une piste cyclable et de voies de partage permettra une desserte satisfaisante du supermarché par les vélos ;
- CONSIDERANT** que le projet sera performant en termes de développement durable avec notamment, l'installation de 922 m² de panneaux photovoltaïques sur la toiture du magasin et la végétalisation de la partie résiduelle de cette dernière, ainsi que la sur-isolation du bâtiment permettant une performance énergétique plus importante que les exigences de la RT 2012 ;
- CONSIDERANT** que l'emprise foncière qui accueillera le projet est actuellement en friche et composée de plusieurs bâtiments lesquels seront démolis ; que la partie de cette emprise anciennement occupée par une station-service sera dépolluée ; que si le projet conduira à imperméabiliser 1 793 m² supplémentaires, l'ensemble des places de stationnement sera réalisé en revêtement perméable et des espaces paysagers seront créés sur l'aire de parking ; que 23 arbres de haute tige seront plantés et que des massifs de végétaux seront mis en place le long de l'avenue de la mairie ; que l'insertion paysagère et architecturale du projet a été travaillée pour s'intégrer au sein de l'opération de renouvellement urbain ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL » de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 420 m² de surface de vente, à Bonson (Loire) ;

Votes favorables : 6

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JG', is written over the printed name 'Jean GIRARDON'.

Jean GIRARDON

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-01-20-004

Acte Administratif

*Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation du département de la Loire*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Loire
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE n°20/01

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Loire

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté du 5 janvier 2017 publié au JORF n° 0008 du 10 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Alain FOUQUET, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} février 2017.

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 janvier 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Jérôme DAMELINCOURT
Suppléant : Véronique ALLARD
- Au titre de la CPME :
Titulaire : Cyrielle POTTIER-TARANTOLA
Suppléant : non désigné
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Gilles GALLET
Suppléant : non désigné
- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Henri MAZENOD
Suppléant : Patrick BREYTON

- Au titre de l'UDES:
Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné
- Au titre de la FESAC:
Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Frédéric SILBERMANN
Suppléant : Laurent PICOTO
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Serge MANSUY
Suppléant : non désigné
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Alain FILIERE
Suppléant : Bernard CHAVOUTIER
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Jean PARASKEVAIDIS
Suppléant : Patrick BERNE
- Au titre de la FO :
Titulaire : Eric BLACHON
Suppléant : Louis SCANO
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Benjamin RASSART
Suppléant : Jean-Michel BAILLY

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 19-20 en date du 15 octobre 2019.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de la Loire de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20 janvier 2020

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de la Loire

Alain FOUQUET

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif – 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 3

La décision contestée doit être jointe au recours.

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2019-10-23-004

Déclaration services à la personne M. Christophe BIARD

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :
Politiques de l'emploi
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP833678709
N° SIRET : 833678709 00027**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-62 du 26 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2019/32 du 29 août 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 23 octobre 2019 par **Monsieur Christophe BIARD**, micro-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **9 rue de la Garde – 42600 MONTBRISON** et enregistrée sous le n° **SAP833678709** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 23 octobre 2019

P/Le Préfet,
Par délégation,
P/Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le Directeur,
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Philippe LAVAL